Assurance des jardins et cultures

Conditions générales, édition juin 2015

Generali Assurances Générales SA,1260 Nyon

Table des matières

A	**Etendue de l'assurance**	1
A1	Quels sont les choses et frais assurés?	1
A2	Quels sont les risques et dommages assurés?	2
A3	Quelle est la prestation assurée?	2
A4	Quelles sont les exclusions générales?	2
B	**Sinistre**	2
B1	Que faire en cas de sinistre?	2
B2	Comment seront déterminés le dommage et l'indemnité?	2
B3	Quelle est la franchise à charge de l'ayant droit?	2
B4	Quand l'indemnité est-elle échue?	2

Generali Assurances
Avenue Perdtemps 23
1260 Nyon 1

Tél. +41 (0)58 471 01 01
Fax +41 (0)58 471 01 02
E-mail: nonlife.ch@generali.com
Internet: www.generali.ch

Conditions générales

A Etendue de l'assurance

A1 Quels sont les choses et frais assurés?

Jardins et cultures

1. Sont assurés:

a) les jardins des bâtiments: pelouses, arbustes, buissons,fleurs, arbres, clôtures, haies. Sont également assurées les choses faisant partie des jardins telles que: murs, balustrades, portails, escaliers, statues, fontaines, bassins et étangs y compris leur contenu, piscines, mâts, installations d'éclairage, systèmes d'alarme en dehors du bâtiment, routes d'accès privées, allées, sentiers, pavés, miroirs de circulation, collecteurs d'énergie solaire, antennes, antennes paraboliques;

b) les cultures servant exclusivement à l'usage privé.

2. Ne sont pas assurées:

les choses qui sont assurées ou doivent être assurées auprès d'un Etablissement cantonal d'assurance.

Frais

Sont assurés pour autant qu'ils résultent d'un dommage couvert:

a) les frais d'experts pour l'évaluation du dommage;

b) les frais de déblaiement, toutefois à l'exclusion des frais d'élimination et de décontamination ainsi que de recyclage de l'air, de l'eau et de la terre, même lorsque ces déblais se trouvent mélangés à des choses assurées;

c) les frais en vue de restreindre le dommage jusqu'à concurrence de la somme d'assurance; dans la mesure où ces frais et l'indemnité dépassent ensemble la somme d'assurance, ils ne sont remboursés que s'il s'agit de dépenses relatives à des mesures ordonnées par la Compagnie.

A2 Quels sont les risques et dommages assurés?

1. Sont assurés les dommages dus:

a) au feu, à la fumée (effet soudain et accidentel), à la foudre, aux explosions, aux implosions;

b) aux événements naturels suivants: hautes eaux, inondations, tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h renversant des arbres ou découvrant des toitures dans le voisinage des choses assurées), grêle, avalanche, pression de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres, glissement de terrain (dommages causés par les forces de la nature).

Ne sont pas des dommages dus aux événements naturels:

- ceux qui sont causés par un affaissement de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien défectueux des bâtiments, l'omission de mesures de protection, les mouvements de terrain dus à des travaux de terrassement, le glissement de la neige des

Generali Assurances Générales SA – Avenue Perdstemps 23 - 1260 Nyon 1 – Suisse
T +41 58 471 01 01 – F +41 58 471 01 02 – generali.ch – nonlife.ch@generali.com
Une société du Gruppo Assicurativo Generali, inscrit au Registre des Groupes d'Assurances sous numéro 026

toits, les eaux souterraines, la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau qui, au vu des expériences faites, se répètent;

- sans égard à leur cause, les dommages qui sont dus à l'eau de lacs artificiels ou provenant d'autres installations hydrauliques, au refoulement des eaux de la canalisation;

- les dommages d'exploitation avec lesquels il faut compter au vu des expériences faites, tels que ceux qui surviennent lors de travaux de génie civil et en matière de bâtiments, lors de la construction de galeries, lors de l'extraction de pierres, de gravier, de sable ou d'argile;

c) à la chute ou à l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent;

d) au bang supersonique;

e) à des actes de malveillance, c'est-à-dire toute détérioration oudestruction intentionnelle, par des tiers, de choses assurées.

2. Ne sont pas assurés:

a) les dommages causés à des objets exposés à l'action normale ou graduelle de la fumée;

b) les dommages de roussissement, ainsi que les dommages provenant du fait que les objets ont été exposés au feu ou à la chaleur;

c) les dommages causés par la sous-pression, les coups de bélier, la force centrifuge et autres phénomènes mécaniques;

d) les frais occasionnés par l'intervention de corps officiels de sapeurs-pompiers, de la police ou d'autres organismes tenus légalement de prêter secours.

A3 Quelle est la prestation assurée?

L'assurance est conclue à la valeur à neuf. Le dommage est réparé jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue, sans égard à une sous-assurance éventuelle (assurance au premier risque).

A4 Quelles sont les exclusions générales?

Ne sont pas assurés:

a) les dommages survenant lors des événements suivants: guerre, violations de neutralité, révolutions, rébellions, révoltes, troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) et les mesures prises pour y remédier, ainsi que les tremblements de terre et les éruptions volcaniques;

b) les dommages causés par l'énergie nucléaire. Toutefois la couverture d'assurance subsiste si l'ayant droit prouve que les dommages n'ont aucun rapport avec ces événements.

B Sinistre

B1 Que faire en cas de sinistre?

L'ayant droit doit:

a) aviser immédiatement la Compagnie;

b) donner à la Compagnie, par écrit, tout renseignement sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre, et lui permettre de faire toute enquête utile à cet effet;

c) donner les indications justifiant le droit à l'indemnité et l'étendue de l'obligation d'indemniser;

d) faire tout ce qui est possible, pendant et après le sinistre, pour conserver et sauver les choses assurées et pour restreindre le dommage; à cet effet, il se conformera aux instructions de la Compagnie;

e) ne pas apporter aux choses endommagées des changements qui pourraient rendre difficile ou impossible la détermination de la cause du sinistre ou de l'importance du dommage, à moins que ces changements ne servent à diminuer le dommage ou ne soient apportés dans l'intérêt public;

f) tenir à la disposition de la Compagnie, les choses sinistrées.

B2 Comment seront déterminés le dommage et l'indemnité?

1. Comment se détermine le dommage?

L'ayant droit doit prouver l'importance du dommage. La somme assurée ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment du sinistre. Dans l'assurance pour compte d'autrui, le dommage est évalué exclusivement par le preneur d'assurance et la Compagnie. La Compagnie peut faire exécuter les réparations nécessaires par des artisans qu'elle désigne, ou verser l'indemnité en espèces. Elle n'est pas obligée de reprendre les choses sauvées, endommagées ou retrouvées.

2. Comment se calcule l'indemnité?

2.1 Pour les jardins et cultures

a) L'indemnité due est calculée sur la base du coût de remplacement des choses assurées au jour du sinistre ainsi que le coût de la main d'oeuvre liée au remplacement de cette chose. Celle-ci est limitée par la somme assurée.

b) Lors de dommages partiels, l'indemnité correspond au maximum au coût effectif des frais de réparation.

2.2 Pour les frais

a) Les frais de déblaiement sont remboursés jusqu'à concurrence de 10 % de la somme assurée.

b) Les frais d'experts désignés par l'ayant droit sont remboursés selon les normes SIA, jusqu'à concurrence de 5 % du dommage.

B3 Quelle est la franchise à charge de l'ayant droit?

L'ayant droit supportera CHF 200.– de l'indemnité par événement.

B4 Quand l'indemnité est-elle échue?

L'indemnité est échue quatre semaines après le moment où la Compagnie a reçu les renseignements lui permettant de fixer le montant du dommage et d'établir son

Generali Assurances Générales SA – Avenue Perdstemps 23 - 1260 Nyon 1 – Suisse
T +41 58 471 01 01 – F +41 58 471 01 02 – generali.ch – nonlife.ch@generali.com
Une société du Gruppo Assicurativo Generali, inscrit au Registre des Groupes d'Assurances sous numéro 026

obligation. Quatre semaines après le sinistre, le minimum en tout cas dû peut être exigé à titre d'acompte. L'obligation de payer incombant à la Compagnie est différée aussi longtemps qu'une faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit empêche la détermination ou le paiement de l'indemnité.

En particulier, l'indemnité n'est pas échue aussi longtemps que

- des doutes subsistent quant à la qualité de l'ayant droit pour recevoir le paiement;
- le preneur d'assurance ou l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une procédure pénale en raison du sinistre et que celle-ci n'est pas terminée.

Generali Assurances Générales SA – Avenue Perdstemps 23 - 1260 Nyon 1 – Suisse
T +41 58 471 01 01 – F +41 58 471 01 02 – generali.ch – nonlife.ch@generali.com
Une société du Gruppo Assicurativo Generali, inscrit au Registre des Groupes d'Assurances sous numéro 026